

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

COMMUNE DE WORMHOUT

N°AR2024-147

A R R E T E

Objet : obligation d'entretien des trottoirs – devant de portes – caniveaux et végétation le long du domaine public

Le Maire de la Commune de WORMHOUT,

Vu la Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L1312-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

ARTICLE 1 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, **l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires** ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés, riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

ARTICLE 2 : le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage. Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à **l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.**

ARTICLE 3 : les saletés et déchets collectés lors des opération de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enèvement de tous détritiques et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux et fils d'eau.

ARTICLE 5 : interdiction d'abandon d'encombrants ou des déchets sur l'espace public.

ARTICLE 6 : les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'égouttage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

En cas d'urgence et dans le cas où les représentants négligeraient de se conformer à ses prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'égouttage nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au texte en vigueur.

ARTICLE 5 : La brigade de Gendarmerie de Wormhout et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à WORMHOUT, le 09/07/2024

Le Maire,

David CALCOEN

Acte rendu exécutoire par
Publication ou notification le 09/07/2024
Le Maire,
David CALCOEN



Pour le Maire,
l' Adjoint délégué
Flamen DEHENDT



Pour le Maire,
l' Adjoint délégué
Flamen DEHENDT